

## SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA CUISINE CENTRALE DE FONDETTE'S

### DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE prise en vertu d'une délégation de pouvoir du comité syndical à Madame la Présidente

#### Relative à la fourniture d'outillage à main à destination de l'exploitation maraîchère « La Saulaie »

#### ACTE N°DC2025SMR09 – COMITÉ SYNDICAL

La Présidente du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L 2122-1 et R2122-8,

Vu la délibération en date du 21 juillet 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Comité syndical à Madame la Présidente par laquelle le Comité syndical a chargé la Présidente de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération n°DL20241205SMR02 du 05 décembre 2024 portant ouverture anticipée de crédits sur la section d'investissement 2025,

Vu l'offre présentée en date du 12 février 2025 (devis n°DE213951) par la Société TERRATECK considérée comme avantageuse,

Considérant que le montant de l'offre présentée est inférieure à 40 000,00 € HT,

Considérant la nécessité de s'équiper d'outillage à main dans le cadre du lancement de l'exploitation maraîchère « La Saulaie »,

#### DÉCIDE

**Article 1 :** Il est passé commande d'outils à main et de récolte auprès de la société TERRATECK située 600, rue Adam Grunewald à LESTREM (62136).

**Article 2 :** La présente commande prend effet à compter de l'accomplissement des formalités administratives.

**Article 3 :** Le coût global de ces achats, fixé à un montant de 1 886,70 € HT, soit 2 264,04 € TTC, sera prélevé sur le budget de l'exercice 2025 (imputation 2188 RB2 281).

**Article 4 :** Le responsable administratif du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et sera publiée.

**Article 6 :** La présente décision sera communiquée au Comité syndical lors d'une prochaine séance sous forme d'un donner acte.

**Article 7 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Comité syndical.



Fait à Fondettes, le 21 février 2025  
La Présidente,

Dominique SARDOU

Envoyé en préfecture le 27/02/2025

Reçu en préfecture le 27/02/2025

Publié le 27/02/2025

ID : 037-200022945-20250221-DC2025SMR09-AU



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.